

LES ARCHIVES PRIVÉES (1)

par F. PASQUIER

*Archiviste de la Haute-Garonne
à Toulouse (France).*

Les dépôts publics ne sont pas seuls à posséder les éléments d'informations nécessaires aux études historiques et économiques ; il faut aussi tenir compte des ressources considérables et variées offertes par les collections privées, qui, en certains cas, ne le cèdent aux autres ni en importance ni en intérêt (2). Tant que ces mines resteront fermées ou seulement accessibles à quelques privilégiés, l'histoire, dans certaines de ses parties, demeurera incomplète ou même inconnue. Faute de l'exploration de fonds dont l'existence est à peine soupçonnée, ou dont les propriétaires se constituent des gardiens trop jaloux, il n'est pas possible de reviser ces jugements portés à la légère sur les hommes et les événements et de révéler des faits encore ignorés. Pour la mise en lumière de la vérité, et pour le progrès de la science historique, il importe que les archives privées soient largement ouvertes.

(1) Sous ce titre nous comprenons les collections qui ont un caractère exclusif de propriété privée, et qui sont possédées par les familles ou par des Sociétés ayant leur existence propre en dehors des pouvoirs publics et jouissant de leur autonomie. Cette remarque était nécessaire parce que dans plusieurs pays, certaines archives considérées en France comme publiques, telles que celles des Communautés, des Hospices, sont mises au nombre des dépôts privés. Quant aux archives notariales, elles font l'objet d'une autre communication pour le Congrès.

(2) Marquis DE VOGÜÉ, *Société de l'Histoire de France*, Annuaire de 1891, discours d'ouverture.

Il convient tout d'abord d'établir qu'il ne faut pas s'arrêter à l'idée de pénétrer par voie d'autorité dans ces dépôts ; ce sont des propriétés comme les autres, tout aussi respectables ; elles ne peuvent même pas être traitées comme celles de certains corps constitués, tels que les notaires, qui sont soumis au contrôle de l'administration. Les pouvoirs publics ont le droit et le devoir d'assurer la conservation des archives appartenant aux compagnies de ce genre et d'en permettre la consultation pour les intéressés.

Au moment où les questions relatives aux divers dépôts d'archives, et en particulier à ceux des notaires, sont à l'ordre du jour et doivent faire l'objet de discussions spéciales dans ce congrès, il semble à propos d'appeler l'attention sur les collections privées. Après avoir déterminé la nature des ressources qu'elles offrent aux chercheurs, nous proposerons les moyens qui paraissent les plus pratiques, d'abord pour assurer la conservation des fonds, et ensuite pour obtenir la connaissance et la communication des documents qui, s'ils sont la propriété de particuliers, n'en conservent pas moins un caractère d'utilité publique par intérêt scientifique.

I

Les documents conservés dans les archives privées se répartissent en deux grandes catégories, du moins en théorie, car en fait, les pièces se mêlent dans les fonds et servent par leur rapprochement à se compléter. La première catégorie est constituée par les pièces provenant de personnages historiques, ayant joué un rôle, rempli des fonctions dans l'administration, la diplomatie, l'armée, la marine. Ils ont gardé par devers eux et légué à leur famille les papiers qui leur ont servi dans le cours de leur carrière tels que les correspondances, les rapports, les instructions, les pièces relatives à leur gestion. Ce n'est guère qu'à partir du milieu de XVII^e siècle, que les papiers des hauts fonctionnaires ont été réclamés pour les dépôts de l'Etat ; auparavant ils étaient considérés comme la propriété des administrateurs et par suite de leurs héritiers. Il n'en est plus de même aujourd'hui, les

détenteurs sont obligés de les remettre au gouvernement qui a le droit, en cas de refus, de les sauver d'office.

Même en livrant les papiers qui ont servi aux affaires publiques, les titulaires de certaines fonctions ne se sont pas dessaisis entièrement ; ils ont cru pouvoir garder légitimement un certain nombre de pièces qui n'avaient pas un caractère officiel, mais qui présentent cependant un véritable intérêt. Tels sont, par exemple, les cahiers de notes, les lettres échangées en dehors du service ; ce sont autant de moyens de contrôle, de rectification et de complément.

A côté des documents relatifs aux charges, aux fonctions, viennent prendre place les papiers de famille, testaments, contrats de mariage, partages (1) ; si ces pièces font défaut aux savants, les généalogies restent défectueuses ; l'état des familles ne peut être suivi de génération en génération. N'oublions pas les lettres intimes qui sont une source de renseignements sur l'existence des aïeux, leur mentalité pour employer un mot contemporain, sur une série d'événements qui sont d'autant plus curieux qu'ils sont restés inconnus des historiens. Les correspondants se sont transmis leurs impressions telles qu'ils les ressentaient au moment même où ils écrivaient, et dans l'improvisation, ils se sont livrés à des confidences qu'ils auraient gardées pour eux s'ils avaient prévu les indiscrétions des héritiers. Récits de guerre, aventures de voyages, anecdotes de cour, portraits de personnages, scènes de la vie intérieure, telles sont les évocations que suscitent les lettres reléguées dans les tiroirs des vieux meubles.

Et les comptes de ménage ? Et les livres de raison que tenait jadis chaque chef de famille pour connaître la situation de ses affaires et transmettre à ses successeurs les renseignements nécessaires à la garde des traditions, et à la gestion de la fortune familiale. Ce sont autant de mines pour ceux qui

(1) Dans notre mémoire nous n'avons en vue que les pièces d'ordre historique ou économique : nous écartons à dessein toute discussion relative aux papiers laissés par les écrivains et les artistes. Ce sont des questions qui doivent être traitées par une section de littérateurs plutôt que par un Congrès d'érudits.

se livrent à l'étude de la vie sociale, jusque dans l'intérieur du foyer. Les publications de M. DE RIBES vers 1870 tirées de livres de raison ont contribué à mettre en lumière les vieilles mœurs et coutumes de la Provence ; le mouvement de curiosité s'est étendu à d'autres régions dont l'existence a été révélée par ces documents. En dehors des minutes notariales, il n'y a que les collections privées qui puissent offrir des ressources du même genre pour l'étude de l'économie politique.

Dans la seconde catégorie, rentrent les documents d'ordre territorial, qui, s'ils sont réunis en grand nombre, sont désignés sous le terme de chartriers ; c'est là que sont accumulés les actes réglant les rapports entre seigneurs et vassaux, tels que titres d'inféodation, reconnaissances, livres terriers, compoïds, cadastres, cahiers de la taille, rôles des redevances féodales, lausimes, actes d'aliénation de la propriété, dossiers de l'administration ou de la justice locale. Les archives départementales ont recueilli un certain nombre de ces fonds ; d'autres ont été détruits, dispersés ; il en reste encore un grand nombre oubliés dans les greniers des châteaux et même d'anciennes maisons bourgeoises. Si l'on tient à reconstituer l'histoire locale, suivre les mutations d'un immeuble, les modes de culture, le rendement des récoltes, les variations dans les prix des fermages, dans la valeur des biens et des denrées, entreprendre la monographie d'un domaine, établir l'économie rurale sur des bases historiques, c'est aux documents comme ceux qui contiennent les chartriers féodaux qu'il convient de demander les éléments d'information.

Les services que rendent à l'histoire les Archives Privées sont évidents, ainsi que le fait remarquer le Marquis De VOGUË (1) « Les plus modestes collections peuvent avoir » leur utilité. Le grand édifice de l'Histoire Nationale ne se » construit pas seulement à l'aide de pierres monumentales ; » de petites pierres agglomérées avec soin, peuvent fournir » de solides assises. Rien n'est à négliger dans l'œuvre » patriotique de la reconstitution des Annales Nationales

(1) Op. Cit. p. 89.

» et ceux que d'heureuses circonstances de famille ont mis en » possession de matériaux grands ou petits, ont le devoir de » les apporter à l'œuvre commune ».

II

Comment amener les propriétaires de collections à les garder et à les mettre à la disposition des chercheurs, à les faire contribuer au progrès de l'Histoire, au lieu de les enfermer sans profit pour personne et de les laisser parfois exposées à des causes multiples de destruction ! Ce sont des propriétés privées dont les possesseurs peuvent disposer à leur gré, comme de tout autre chose et en refuser toute communication. Des détenteurs se doutent à peine qu'ils ont des papiers anciens dans quelque recoin ; s'ils en connaissent l'existence, ils en ignorent la valeur de curiosité et les dédaignent. Quand ils ont soupçonné ou qu'on leur a fait entrevoir que les tas de paperasses ou de parchemins offrent quelque intérêt, ils deviennent parfois méfiants ; ils hésitent à montrer des pièces qui leur paraissent susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de la famille. Ils se trompent dans leurs calculs, car si les documents peuvent être nuisibles, ils sont aussi capables de fournir des moyens de défense en cas de procès, d'établir des liens de parenté et de mettre en lumière des faits honorables pour un aïeul, et dont l'éclat s'étend aux descendants. Avant de s'opposer à la curiosité des érudits, les détenteurs de vieux papiers devraient les faire examiner par une personne sûre et compétente qui donnerait son avis. Suivant sa réponse, il y aurait lieu de prendre des précautions contre les indiscretions. Dûment averti sur le contenu d'un fonds d'archives, un propriétaire n'a pas plus de raisons pour tenir cachés de vieux titres, qu'un autre n'a de raisons pour soustraire aux regards des visiteurs une bibliothèque ou une collection de tableaux ou de tous autres objets. N'y a-t-il pas assimilation et corrélation entre tout ce qui peut frapper la curiosité ?

Pour assurer la conservation des dépôts de famille, en connaître la composition, en obtenir communication, et en

tirer parti pour les travaux scientifiques, il est clair qu'on n'arrivera pas à des solutions comme si l'on s'adressait à des archives publiques, ou appartenant à des corporations officielles. Il faudra recourir à des moyens de persuasion, s'entendre avec les détenteurs, le demandeur devra leur prouver qu'il s'agit de l'intérêt de l'histoire générale, à laquelle se mêlent parfois les incidents de l'histoire locale ou familiale.

En France, l'abolition du droit d'aînesse, des majorats et des substitutions a rendu moins utile la garde des archives familiales où se trouvaient les titres nécessaires à la transmission des droits. Dans les pays où survivent les traditions comme en Angleterre et en Allemagne, ce n'est pas par pure curiosité que les documents dans les archives privées sont l'objet de soins spéciaux pour les maintenir en ordre et les accroître de génération en génération, l'intérêt est une cause de garantie. Autrefois, il n'y avait pas de château qui n'eût une salle mise à l'abri du feu, fermée par une porte de fer, pour servir de chartrier ; aujourd'hui, si les chartriers existent, on les maintient ; mais on n'en construit plus, et à peine prend-on le soin de compléter les anciennes séries par de nouveaux apports. C'est le cas de dire : autres temps autres mœurs, autres besoins. Ce n'est pas une raison pour supprimer les reliques du passé, les témoins de l'histoire.

Si les vieux papiers n'ont plus d'utilité aussi pratique comme aux époques où la constitution de la famille était différente et entraînait comme conséquence la formation d'un fonds d'archives, ils sont recherchés pour d'autres motifs. Les curieux, toujours à l'affût de l'inédit, ne veulent pas laisser échapper une occasion de découvrir des sujets inconnus à traiter ; ainsi chez les bouquinistes, chez les brocanteurs, dans les ventes publiques, les documents anciens sont-ils recherchés et atteignent-ils parfois des prix élevés. Ne nous plaignons pas de cette mode qui a pour résultat d'attirer l'attention sur des choses jadis trop dédaignées. Cet engouement ne va pas sans inconvénients ; excitées par l'appât du gain, des familles n'hésitent pas, sans respect pour la mémoire des aïeux, à livrer à la vente les épaves du passé.

Le marchand fait un triage et distribue parmi sa clientèle des fonds dont l'homogénéité est rompue. En aucun cas, fait observer le Marquis De VOGUË (1) « on ne devrait laisser » disperser ni partager comme de vulgaires objets mobiliers, » des ensembles formés par un enchaînement naturel de » circonstances de famille, et qui ne sauraient être séparés » sans perdre la plus grande partie de leur valeur et de leur » intérêt ».

Si, pour des causes diverses un détenteur était obligé de faire l'abandon de ses archives privées ou si lui-même ne pouvant en tirer parti, désirait en faire profiter les études historiques, il devrait en faire remise à un dépôt public, à celui qui se trouvera tout désigné par la nature même des documents.

Il convient à ce propos de citer les exemples donnés par d'anciennes familles de Bourgogne. A Dijon, plusieurs salles des archives départementales sont garnies par des fonds que les derniers représentants d'une famille ont versés avec l'espoir que tout ne disparaîtra pas avec eux, et que par le dépôt de leurs vieux titres, ils contribueront à perpétuer le souvenir de races dont l'existence n'a pas été sans honneur pour le pays. Les collections de la Côte-D'or se sont en outre augmentées par les dons faits par des personnes qui ont découvert des papiers étrangers à leurs familles ; elles les ont sauvés de la destruction en les portant au dépôt départemental.

III

Il ne suffit pas de protéger les documents contre les causes multiples de destruction, d'indiquer l'existence d'un chartrier important et de fonds curieux, il faut aviser au moyen de tirer parti de ces ressources pour le plus grand bénéfice de la science. Si l'on recherche chez les particuliers les œuvres d'art, les tableaux de maîtres, par exemple, que l'on considère à bon droit comme faisant partie du domaine artistique d'une nation, pourquoi dans l'intérêt de l'histoire, ne tenterait-on

(1) Op. cit. p. 101.

pas à signaler l'existence d'archives privées et à en faire connaître la composition ?

La mise en lumière de ces dépôts peut s'effectuer par la propre initiative du détenteur ou par les soins d'un intermédiaire.

Le monde savant constate avec plaisir que chez les descendants de familles dont les membres apparaissent à diverses époques de l'histoire nationale, il se produit un important mouvement les portant à ouvrir leurs archives et même à prendre à leurs comptes les frais des travaux concernant leurs collections. Tantôt ce sont les inventaires des pièces du chartrier, tantôt la publication intégrale ou analytique des documents, tantôt l'établissement d'une généalogie avec pièces à l'appui. Parfois les matériaux servent à composer une histoire de la maison ou fournissent les éléments d'ouvrages de genre divers. En France, les LA TREMOUILLE, les NOAILLES, les POLIGNAC, les BROGLIE, les LEVIS, les VOGUË, les GALARD, les NICOLAI n'ont pas hésité à ouvrir leurs riches chartriers pour en faire profiter les intéressés, contribuer au progrès des études historiques ; eux-mêmes ont pris l'initiative de publications où l'histoire générale et l'histoire familiale s'aident l'une par l'autre.

Nous omettons de citer d'autres familles qui pourtant ne sont pas des moindres, et envers lesquelles les érudits doivent se montrer reconnaissants. Nous n'insistons pas sur ce point, car nous ne voulons pas allonger ce mémoire par la nomenclature des publications concernant les archives privées. A côté des ouvrages dont quelques-uns égalent ou dépassent, surtout pour le luxe de l'édition, ceux entrepris par les soins des pouvoirs publics, il y aurait lieu d'en indiquer de plus modestes, mais qui en apportant leur contingent de renseignements, prouvent la bonne volonté des propriétaires de fonds privés (1).

(1) — Voir Ch. V. LANGLOIS et H. STEIN : *Les Archives de l'Histoire de France* Paris Picard — 1891, in 8°. XVII — 1.000 p. De la p. 475 à la page 608 se trouvent les indications par départements des archives privées et des publications auxquelles elles ont donné lieu.

Si les détenteurs ne prennent pas l'initiative de la mise en œuvre, s'ils n'ont pas la compétence ou le moyen de faire le classement et l'inventaire de leurs collections et d'en tirer la matière de travaux, et s'ils ne peuvent supporter les charges de la publication, on doit tenter une autre voie. Nous croyons qu'on aurait quelque chance de succès en faisant appel au concours des sociétés savantes ; à notre époque il n'est guère de région où ne se soit formée une compagnie destinée à étudier l'histoire locale par la recherche et la publication de documents. Les membres doivent se mettre en rapport avec les propriétaires de chartriers de vieux papiers, et gagner leur confiance pour avoir communication des fonds. Voilà un champ d'exploration ouvert à l'activité des travailleurs ; ils s'occuperont à mettre les dépôts en ordre et à en rédiger les inventaires plus ou moins détaillés suivant l'intérêt des pièces et les ressources disponibles. Les connaissances paléographiques feront peut-être défaut pour entreprendre des transcriptions ; il existe parfois des répertoires anciens ; les pièces portent le plus souvent leur analyse sur leur verso. Si les textes du Moyen Age et de la Renaissance sont peu accessibles à une grande partie des curieux, les actes des temps modernes offrent plus de facilité.

* *

Il arrive ou il peut arriver que les Sociétés savantes n'ont pas toujours, pour remplir les pages de leurs recueils, une copie suffisante ; pourquoi ne pas accepter les inventaires des chartriers privés ; ils ne tenteront pas la curiosité des lecteurs mais constitueront des éléments d'informations dignes d'être conservés mieux que certains articles où la forme ne dissimule pas le vide du fond. En Bretagne, pays des traditions, il s'est formé il y a une vingtaine d'années, sous l'impulsion de M. le Marquis de L'ESTOURBEILLON (1) une société qui s'était proposé de faire connaître, par la publication d'inventaires et de textes, les ressources contenues dans les chartriers locaux ; elle est parvenue à mettre à jour plusieurs volumes qui

(1) — *Inventaires des archives des châteaux bretons*. — Vannes volumes in 8°.

donnent l'idée de ce que l'on pourrait obtenir par des publications de ce genre, faites sur divers points du territoire, d'après un plan déterminé. Parallèlement à leurs bulletins et à leurs recueils, quelques sociétés entreprennent la publication de documents inédits.

D'autres associations se sont formées dans l'unique but de ne donner que de l'inédit. Telles sont les archives historiques du Poitou, de la Gascogne et d'autres régions. Il serait à propos de mettre à profit ces débouchés pour faire connaître les archives privées.

Les départements, les communes et les hospices de France, sous l'impulsion et le contrôle du Ministre de l'Instruction Publique, publient l'inventaire de leurs collections pour le plus grand profit des historiens auxquels de nouveaux sujets de travail sont indiqués. Les archives privées contiennent des documents du même genre que les dépôts publics, dont la connaissance ne serait pas moins utile aux chercheurs. Ne pourrait-on pas demander que quelques fascicules soient réservés à l'impression des fonds particuliers. Si l'on ne veut pas confondre les différentes publications, rien n'empêche d'établir une distinction entre celles qui concernent les dépôts officiels, et celles qui ont trait aux collections privées. Si l'archiviste du département ou de la commune n'est pas détourné de ses occupations professionnelles par les travaux que lui confieront les particuliers, il est tout désigné pour faire débrouiller, classer et inventorier les fonds auxquels nous faisons allusion. En tout cas, c'est sous son contrôle que les publications entreprises avec le concours et sous les auspices des autorités locales, devront être entreprises et dirigées. Une administration ne peut-elle, ni ne veut-elle prendre à son compte en tout ou en partie les dépenses occasionnées par des œuvres semblables ? Elle a la faculté d'en favoriser l'éclosion par des allocations accordées aux éditeurs.

Et l'Etat ? Il y a lieu de recourir à son intervention. Si dans une province, il ne se trouve pas d'hommes compétents pour débrouiller les chartriers, si l'archiviste du chef-lieu est absorbé par sa besogne normale, le Ministre de l'Instruction

Publique pourrait désigner un archiviste-paléographe ou tout autre spécialiste pour entreprendre dans une région le classement et l'inventaire des collections privées. En ce cas des relations devront s'établir entre les propriétaires et le délégué pour fixer les conditions du travail. Quand il ne pourra être entrepris et mené à bonne fin dans l'endroit où se trouvent les papiers, il conviendra d'aviser aux moyens de faire transporter les fonds dans un local où ils seront à l'abri de toute atteinte ; il semble que dans ces circonstances, les archives départementales offrent les garanties désirables.

Ces propositions, au premier abord, paraîtront singulières, paradoxales ; l'on s'étonnera de voir les pouvoirs publics mettre à la disposition des particuliers leur personnel et leurs subventions pour une œuvre semblable. Les bénéficiaires eux-mêmes ne seront-ils pas portés à se défier des présents d'Artaxerxès ? Ce sera, dira-t-on, un prétexte pour l'Etat de s'immiscer dans les affaires privées, et de faire sentir son influence. Ces objections ne manquent pas en apparence d'une certaine justesse. Pour répondre aux arguments et montrer qu'une solution est possible en pareille matière, nous invoquerons l'exemple de l'Angleterre, pays où l'initiative privée se substitue à l'action gouvernementale, où le citoyen, jaloux de son autorité, repousse l'ingérence administrative. Néanmoins, le système auquel nous faisons allusion est adopté et même recherché ; il y fonctionne sans froissement après entente des propriétaires d'archives et des agents de l'Etat, et c'est pour le plus grand profit des études historiques qui, sans l'adoption de cette méthode, n'auraient jamais pu mettre à profit de précieux documents enfouis sous la poussière des chartriers et jusque-là demeurés inconnus ou inutilisables.

L'Angleterre est le pays où les dépôts privés sont le mieux explorés par suite de l'intelligente mesure inspirée par la reine Victoria, en 1869, le gouvernement (1) institua l'« Historical manuscripts commission ». Elle fut chargée d'inventorier et de faire connaître les documents conservés dans les dépôts privés qui offriraient de l'intérêt pour l'histoire. Quand un propriétaire désire se rendre compte de la valeur des

(1) Ch. V. LANGLOIS et Henri STEIN op. cit., p. 736-739.

papiers qu'il possède, il n'a qu'à s'adresser au Directeur de la commission pour lui demander son concours. Il peut adresser les liasses et registres au *Record Office*, dépôt analogue à la Direction des Archives à Paris. Les employés du Record débrouillent, reconnaissent, classent, inventorient et même transcrivent les pièces qui sont ensuite renvoyées au pays d'origine.

Si le propriétaire ne tient pas à exposer ses papiers aux risques d'un voyage, on lui envoie un archiviste qui fait le travail à domicile. Les inventaires, les analyses et même les textes les plus importants sont imprimés. En moins de vingt ans, de 1870 à 1889, 225 chartiers seigneuriaux avaient été visités ; actuellement, les publications comptent une centaine de volumes ; tous les frais sont supportés par le Trésor Public. La mesure s'est peu à peu étendue aux dépôts des communes, des hospices et des corporations officielles qui, en France, sont considérés comme publics et régis en conséquence.

Il y a lieu d'assimiler aux archives des particuliers les collections formées par les associations qui, jouissant de leur autonomie, ne se rattachent pas aux pouvoirs publics. Lorsqu'elles sont anciennes, elles sont susceptibles de posséder des documents intéressants, telles sont certaines sociétés qui se livrent à l'exploitation des mines, des canaux, des usines, et à des opérations de commerce, d'industrie, de finance. A Toulouse il existe encore une Société datant du XII^e siècle, qui possède et gère le Moulin du Bazacle sur la Garonne. A Vicdessos dans l'Ariège, une association de montagnards est propriétaire de la mine du Rancié qu'elle administre elle-même depuis le moyen âge. Les archives de ces deux établissements sont intéressantes par leur ancienneté et par leur nature, mais elles ont éprouvé de grandes pertes qui auraient pu être évitées, ou tout au moins atténuées si les pièces avaient été mises sous la sauvegarde d'une administration publique à titre de dépôt, avec réserve des droits du propriétaire.

En France, en Belgique, le système adopté par les Anglais pour les archives privées serait-il applicable ? Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, des propriétaires dont les noms rappellent des époques célèbres de l'Histoire Nationale, ont libéralement ouvert leurs chartiers et permis de consul-

ter leurs collections, ils ont même fait venir à leurs frais d'anciens élèves de l'École des Chartes pour procéder à la mise en ordre et à la préparation des publications. L'Etat pourrait encourager ce mouvement en mettant des archivistes à la disposition des propriétaires et en participant aux frais d'impression.

Certains faits prouvent que le Gouvernement ne se désintéresse pas des archives privées, et qu'il serait porté à faire quelque chose. Le Ministère de l'Instruction Publique, par l'organe du Comité des Travaux Historiques, pourrait faire acte d'initiative, adresser un appel aux détenteurs de papiers historiques et aux chercheurs, invitant les uns à ouvrir leurs dépôts, et les autres à faire des travaux dont les résultats seraient publiés, aux frais de l'Etat.

Le Comité des Travaux Historiques jouerait le même rôle que l'« Historical manuscripts commission » et proposerait des mesures analogues à celles dont l'application a si bien réussi chez nos voisins d'Outre-Manche. Quelques démarches ont été tentées vainement. Plusieurs fois dans le programme des sujets à traiter par les congrès annuels des Sociétés savantes (1), on a demandé de « signaler les anciennes » archives privées conservées dans les familles, et d'indiquer « les principales publications dont elles ont été l'objet, et, » autant que possible, les fonds dont elles se composent. » Des réponses sont parvenues au Ministère ; l'analyse sommaire en a été donnée dans les comptes rendus des Congrès ; les mémoires n'ayant pas été imprimés, le but qu'on se proposait n'est pas atteint, les chercheurs qui ont remué les archives privées sont désappointés en constatant l'inutilité de leurs efforts, ne tenant pas à en être pour leurs peines, ils craignent que leurs travaux ne soient pas accueillis comme ils le méritent ; aussi préfèrent-ils choisir des sujets moins arides qui, après avoir eu les honneurs d'une lecture publique au Congrès, sont insérés dans le Bulletin du Comité.

Si l'on veut arriver à des résultats sérieux, il faut renoncer aux tâtonnements ; mieux vaut procéder par mesures d'ensemble et agir avec suite, sans se laisser détourner par des échecs attribuables au manque de méthode.

(1) Programme du Congrès de 1909. Section d'histoire n° 6.

Afin de mettre à la portée des chercheurs un nombre toujours plus considérable de renseignements, et de tirer parti des ressources contenues dans les Bibliothèques de province, l'Etat a fait entreprendre, avec des crédits spéciaux, le catalogue général des manuscrits que renferment ces dépôts. Plus de 30 volumes ont déjà paru. En même temps, la direction des archives stimule le zèle des conseils généraux et municipaux pour faire publier l'inventaire des fonds locaux. Les catalogues des Archives nationales et de la Bibliothèque Nationale sont édités; des volumes de documents inédits se succèdent sans interruption. Le relevé des mémoires insérés depuis l'origine dans les recueils des Sociétés savantes est mené à bonne fin. Ce sont autant d'efforts tentés avec persévérance par le Gouvernement, qui veut offrir un état des richesses historiques de la France. C'est une belle et noble entreprise qui restera incomplète si, en même temps que les dépôts publics, on ne fait pas connaître les archives privées.

Unissons-nous au vœu qu'émettait M. le Marquis Melchior de Vogué en 1891, en ouvrant la session annuelle de la Société de l'Histoire de France (1). Il demandait aux représentants des familles qui ont marqué dans l'Histoire « de conserver, de » classer, et même de publier les souvenirs de leur passé et » de contribuer ainsi, pour une partie, à la reconstruction, sur » des fondements plus solides, du grand monument de l'His- » toire Nationale, qui doit être l'œuvre commune de tous les » patriotes éclairés ». En servant les intérêts et la bonne renommée de leur maison, ajoutait un autre écrivain, ils serviront du même coup les intérêts plus élevés, et la gloire de la nation toute entière (2).

Profitons de la publicité que ne manqueront pas d'avoir les travaux du Congrès pour appeler l'attention sur les Archives Privées, et pour rendre pratiques les solutions discutées dans nos débats.

(1) Op. cit.

(2) *Revue Historique* 1891. — Comptes-rendus de Bibliographie, p. 191.